

# **Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1992**

du 16 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1993<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

Le compte de résultats de l'Entreprise des PTT pour 1992, qui se solde par un déficit d'entreprise de 44 278 760 francs, ainsi que le bilan au 31 décembre 1992 et le contrôle des crédits d'engagements pour immeubles sont approuvés.

## **Art. 2**

Le déficit net de 44 278 760 francs est couvert par les fonds de la réserve de compensation.

## **Art. 3**

Les dépassements de crédit de 36 717 577 francs dans le compte de résultats sont approuvés.

## **Art. 4**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 8 juin 1993

Le président: Piller  
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 juin 1993

Le président: Schmidhalter  
Le secrétaire: Anliker

10998

<sup>1)</sup> RS 781.0

<sup>2)</sup> Pas publié dans la FF.

## **Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1992 du 16 juin 1993**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	984-984
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 446

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.